

## C. Social

### 9. Droits humains

#### Principe

[L'entité] respectera et soutiendra les droits humains individuels et collectifs affectés par ses opérations. Elle prendra les mesures appropriées afin d'évaluer, de prévenir et de remédier les impacts négatifs potentiels sur les droits humains, d'une façon qui soit conforme aux instruments internationaux afférents aux droits humains.

#### Critères connexes

Systèmes de gestion environnementale et sociale

2.5 Étude d'impact

10 Droits du travail

#### Applicabilité

Activité de chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des critères de la norme de performance								
	9.1	9.2	9.3	9.4	9.5	9.6	9.7	9.8	9.9
Extraction de bauxite									
Raffinage d'alumine									
Fusion de l'aluminium									
Refusion/Raffinage de l'aluminium									
Fonderies									
Semi-finition									
Conversion de matières									
Autres fabrication ou vente de produits contenant de l'aluminium									

#### Code:

Les critères qui sont en vert sont généralement applicables aux activités de chaîne d'approvisionnement qui sont dans le cadre du champ d'application de la certification de l'entité.

Les critères qui sont en orange pourraient s'appliquer aux activités de chaîne d'approvisionnement qui sont dans le cadre de la champ d'application de la certification de l'entité et si l'entité est dans la catégorie de membre Production et Transformation ou mettre en œuvre également la norme de chaîne de contrôle de l'ASI. Pour plus d'informations sur la définition du champ d'application de la certification de votre entité, veuillez voir le manuel d'assurance de l'ASI.

#### Contexte

Les droits humains concernent toutes les entreprises, quelle que soit la taille ou pays d'opérations. Les types de droits qui sont considérés comme des droits humains comprennent :

- Les droits sociaux, économiques et culturels, tels que le droit de participer aux activités culturelles, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau potable et l'assainissement, le droit à l'éducation.
- Les droits du travail, tels que le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, et la liberté du travail forcé, travail des enfants et la discrimination.
- Les droits civils et politiques, tels que le droit à la vie et à la liberté, la liberté d'expression et l'égalité devant la loi.

D'un point de vue commercial, beaucoup de ces droits sont souvent la justification sous-jacente pour les politiques et les procédures d'une entreprise. Par exemple, la politique de santé et de sécurité d'une entreprise ne peut pas utiliser la langue «droits humains», mais en effet respecte le droit à la vie, le droit aux conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit à la santé des employés.

En 2011, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a publié les principes directeurs des droits commerciaux et humains, qui définissent un cadre de «protéger, respecter et réparer»:

- Le devoir de l'état de **protéger** contre les violations des droits humains par des tiers, y compris des entreprises, au moyen de des politiques, des règlements et des jugements appropriés.
- La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains, ce qui signifie d'agir avec la diligence raisonnable pour éviter de porter atteinte aux droits des autres et pour adresser les effets négatifs qui sont liés à leurs activités.
- Accès des victimes aux recours efficaces, tant judiciaires que non judiciaires.

### Concepts clés

**Zone d'influence** - Comprend, le cas échéant, les zones qui sont susceptibles d'être affectées par: (a) les activités et les installations d'une entité, et/ou les impacts des développements imprévus mais prévisibles qui peuvent survenir plus tard ou dans un endroit différent, et/ou les impacts directs et indirects des projets sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques sur lesquels les communautés touchées dépendent comme moyens de subsistance; (b) les installations connexes, qui sont les installations qui ne sont pas contrôlées par l'entité mais qui n'auraient pas été construit ou agrandi sinon et sans lesquelles les activités de l'entité ne seraient pas viables; et (c) les impacts cumulatifs qui résultent de l'impact différentiel, sur les zones et les ressources qui sont utilisées ou qui sont directement touchés par les activités de l'entité, à partir d'autres développements existants, prévus ou définies raisonnablement au moment où le processus d'identification des risques et des impacts est effectué. Les exemples pour (a) comprennent les sites du projet, le bassin d'air et le bassin-versant immédiats, les couloirs de transport, et des impacts indirects comprennent les corridors de transmission électrique, les pipelines, les canaux, les tunnels, les voies de déplacement et d'accès, les zones d'emprunts et de déversement, les baraquements de chantier et du terrain contaminé (par ex. terre, eaux souterraines, eaux de surface et sédiments).

Pour (b) les exemples des installations connexes peuvent inclure les chemins de fer, les routes, les centrales électriques dédiées ou les lignes de transport d'électricité, les pipelines, les services publiques, les entrepôts et les terminaux logistiques.

Pour (c), les impacts cumulatifs sont limités aux impacts qui sont généralement reconnus comme importants sur la base des préoccupations scientifiques et/ou les préoccupations liées aux communautés touchées. Les exemples des impacts cumulatifs comprennent: la contribution progressive des émissions gazeuses au bassin d'air; réduction du flux d'eau dans le bassin-versant; l'interférence avec la voie de migration ou le déplacement de la faune sauvage; ou plus d'encombrement de la circulation et des accidents dus à l'augmentation de la circulation automobile sur les voies communautaires. (Adapté de [Norme de performance de International Finance Corporation \(IFC\) - Notes d'orientation](#))

**Communauté** - Un terme généralement appliqué aux personnes ou des communautés situées à proximité du projet ou de l'exploitation, en particulier celles qui sont soumises à des risques et / ou à des impacts négatifs réels ou potentiels liés au projet sur leur environnement, santé ou les moyens de subsistance. Il se réfère à un groupe de personnes ou de familles qui vivent dans une localité donnée et partagent parfois un intérêt commun (associations d'utilisateurs d'eau, pêcheurs, éleveurs, cueilleurs, et autres). Elles ont souvent un patrimoine culturel et historique commun et affichent différents degrés de cohésion. Adapté de [Norme de performance IFC 1 - Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux - Note d'orientation](#))

**Zones de conflit et à haut risque** - Zones identifiées par l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, notamment de violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques d'exactions graves et généralisées à l'égard des populations. Il existe plusieurs types de conflits armés tels que les conflits de caractère international non-international qui pourrait impliquer deux ou plusieurs États ou des guerres de libération, insurrections ou guerres civiles, Les zones à haut risque sont celles qui présentent un risque élevé de conflit ou d'exactions graves et généralisées telles que définies dans le paragraphe 1 de l'annexe II du présent Guide. Ce sont: toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant pratiqué; toute forme de travail forcé ou

obligatoire; les pires formes de travail des enfants; les autres violations flagrantes des droits humains et atteintes telles que les violences sexuelles généralisées; ou les crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides. Ces zones se caractérisent souvent par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, une violence généralisée et des violations du droit national et international. Adapté de [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque](#), 3e édition 2016).

**Discrimination** - Lorsque les gens sont traités différemment en raison de certaines caractéristiques - tels que race, origine ethnique, caste, origine nationale, handicap, sexe, orientation sexuelle, adhésion au syndicat, appartenance politique, situation familiale, état de grossesse, apparence physique, statut VIH ou âge ou base applicable interdit - qui se traduit par l'atteinte de l'égalité d'opportunités et de traitement. Adapté de [ILO/IFC Better Work - fiche d'orientation - Discrimination](#)

**Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** - En raison de la diversité de l'histoire et des réalités actuelles des peuples autochtones, ainsi que leur vaste gamme d'institutions et leurs processus de prise de décisions, une formulation CLPE unique n'est pas possible. Les organismes de l'ONU qui répondent aux droits des peuples autochtones indiquent qu'il y a des nombreux principes fondamentaux qui sont énoncés dans les quatre composantes de l'exigence du CLPE.

- «Libre» implique que le consentement est sollicité en l'absence de toute coercition, intimidation ou manipulation réelle ou perçue et les peuples autochtones peut déterminer la forme des consultations. Libre reflète également que la participation dans les consultations visant à obtenir leur CLPE est un droit d'autodétermination des peuples autochtones, plutôt qu'une obligation qu'ils doivent remplir.
- «Préalable» implique que le consentement est demandé suffisamment avant toutes décisions ou actions qui peuvent avoir un impact sur l'exercice des droits des peuples autochtones et que les peuples autochtones auront les temps nécessaire de prendre leurs décisions conformément à leurs propres procédures et à travers leurs propres représentants et institutions qui ont été librement choisis.
- «Éclairé» implique qu'il y ait une divulgation complète de toute l'information que les peuples autochtones ont besoin afin d'évaluer de manière effective les risques et les avantages potentiels du projet (y compris son emplacement, sa durée, sa portée, ses impacts, ses avantages et/ou ses modèles de partenariat). Cette information doit être fournie aux peuples autochtones concernés dans un format compréhensible et par un processus convenu. Ceci peut impliquer que les peuples autochtones doivent participer ou mener les études d'impact, l'accès au financement pour des conseils techniques et juridiques indépendants, et des négociations en matière d'avantages.
- «Consentement» implique le respect par toutes les parties, quelle que soit l'issue, d'une décision informée autonome qui à été prise librement par les peuples autochtones. Cette décision devrait être l'issue des consultations de bonne foi fondée sur les droits et la coopération avec les peuples autochtones concernés. Ils doivent prendre cette décision conformément à leur propres procédures et délais et doit être fondée

sur les principes basés sur les droits humains autochtones d'autodétermination, d'inclusivité, de consensus, d'harmonie et de bien-être intergénérationnel.

(Adapté de [Mining, the Aluminium Industry and Indigenous People](#), 2015 - développé à travers le forum consultatif des peuples autochtones).

**Droits humains** - Les droits et les libertés universels appartenant à toutes les personnes sans discrimination basée sur des normes reconnues internationalement. Au minimum, il s'agit des droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la loi applicable. (Adapté de [Bureau du Haut-Commissaire des droits humains des Nations Unies](#))

**Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme** - Un processus de gestion en cours qu'une entreprise raisonnable et prudente doit mettre en place, compte tenu de ses circonstances (y compris les domaines, le contexte opérationnel, la taille et des facteurs similaires) afin de satisfaire ses responsabilités en matière de droits humains. (Adapté de [La Responsabilité des entreprises de respecter les droits humains : Un guide interprétatif](#) (ONU, 2012))

**Peuples autochtones** - En tenant compte de la diversité des peuples autochtones, une définition officielle de «autochtones» n'a pas été adoptée par le système des Nations Unies. À sa place, l'ONU a développé une compréhension moderne de ce terme en fonction des éléments suivants:

- L'auto-identification des peuples autochtones au niveau individuel et l'assimilation dans la communauté en tant que leur membre.
- La continuité historique avec des sociétés pré-coloniales et/ou pré-colonisateurs.
- Un lien étroit aux territoires et aux ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distincts.
- D'origine des groupes non dominants de la société
- Résoudre de maintenir et de reproduire leurs environnements et leurs systèmes ancestraux en tant que peuples et des communautés distinctifs.

(Adapté de [Instance permanent sur les questions autochtones de l'ONU](#))

**IFC** – International Finance Corporation. Membre du Groupe de la Banque mondiale, IFC est la plus importante institution mondiale d'aide au développement dont les activités concernent le secteur privé dans les pays en développement. (Adapté de [International Finance Corporation](#))

**Plan de réinstallation** - Un plan qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente Norme de performance 5 d'IFC, quel que soit le nombre de personnes affectées et comprendra des indemnités aux coûts de remplacement pour les terres et autres pertes d'actifs. Le Plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, mettre en évidence les possibilités de développement, élaborer un budget et un échéancier de réinstallation et définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées. Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. (Adapté de [Normes de performance 5 IFC - Acquisition de terres et réinstallation involontaire](#) (2012))

### Mise en œuvre

*La section «mise en œuvre» fournit des directives générales pour la mise en œuvre de chaque critère dans la norme de performance. Les directives ne sont pas normative et devraient être considérées comme un point de départ pour l'information et du soutien lorsqu'il est exigé.*

### 9.1 Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

L'[Entité] doit respecter les droits humains et observer les principes directeurs des droits commerciaux et humains de façon appropriée en rapport avec leur taille et leurs particularités, comprenant au minimum:

- a. [Un engagement politique au respect des droits humains.]
- b. Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles remédient les impacts actuels et potentiels sur les droits humains.
- c. Lorsque [l'entité] déterminent qu'elle a causé des incidences négatives, ou y ont contribué, elle devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.

Lorsqu'il s'agit des peuples autochtones, CLPE (critère 9.4) peut s'appliquer.

#### Points à considérer :

- Les principes directeurs des droits commerciaux et humains de l'ONU sont devenus la référence primaire en matière de la responsabilité du secteur privé vers les droits humains. Les principes directeurs définissent le respect des droits humains comme:
  - Éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent;
  - S'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.
- Un engagement politique de respecter les droits humains peut être un politique autonome ou intégré dans l'approche adoptée pour la critère 2.1 sur la politique environnementale, sociale et gouvernance. Il doit être établie en recourant aux compétences internes et/ou externes voulues, le cas échéant.
- La diligence raisonnable des droits humains qui s'articule dans les principes directeurs repose sur des pratiques de gestion de risque qui est largement connu et souvent utilisé dans les affaires. Cependant, son application aux droits humains et aux relations commerciales prend généralement du temps pour mettre en œuvre dans les entreprises. Les membres et les auditeurs de l'ASI doivent prendre en compte la nécessité d'établir et d'évoluer des systèmes sur plusieurs années dans le cadre du processus d'amélioration continue. Points importants à noter sont :
  - Pendant que les systèmes de gestion des risques se concentrent généralement sur l'identification et la gestion des risques importants à l'entreprise, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme doit également évaluer les risques et les impacts aux détenteurs de droits - tels que les clients, les employés, les fournisseurs, les communautés, les peuples autochtones et d'autres parties prenantes.
  - «Les risques des droits humains» sont interprétés comme toutes les impacts négatives potentielles sur les droits de l'homme, qui devraient être adressés par la prévention ou l'atténuation. Les impacts effectives sont ceux qui ont déjà eu lieu et devraient faire l'objet des mesures de réparation.
- Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme
  - Devrait viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que votre entité peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités
  - Devrait viser à adresser les incidences négatives sur les droits humains qui peuvent découler directement de vos activités, produits ou services par vos relations commerciales.
  - Sera plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme, et la nature et le cadre de ses activités.

- Devrait être régulièrement mise à jour, par exemple lors du démarrage d'une nouvelle activité commerciale ou une relation commerciale, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme.
- Se concentre sur les zones de risques graves sur les droits de l'homme, basés sur la dimension, l'objectif et le caractère irrémédiable. Ceux-ci peuvent comprendre (sans toutefois s'y limiter): santé et sécurité, sécurité et questions de droits humains, traite des personnes et travail forcé, liberté d'association, discrimination et équité entre les sexes, heures de travail, ou peuples autochtones.
- Il n'est peut-être pas possible ou pratique d'évaluer chaque risque de la chaîne d'approvisionnement. Lorsqu'il est nécessaire d'établir des priorités, essayer de prévenir ou d'atténuer les risques plus graves.
  - Veuillez noter que les principes directeurs de l'ONU n'ont pas pour objet d'imposer aux entreprises de dresser le bilan des droits de l'homme de chaque entité avec laquelle elle entretient des relations.
  - Observez la région, les types de production ou de processus de services, les démographiques relatives aux employés pour aider avec la définition des priorités.
  - Examiner si vos pratiques d'achat peuvent avoir un impact sur vos fournisseurs, par exemple en définissant les délais d'approvisionnement, les prix ou la saisonnalité des commandes. Si une action de votre part force un partenaire d'affaires de causer un impact négatif, vous avez «contribué» à l'impact.
  - Cependant le fait de simplement avoir une relation d'affaires avec une entité ne signifie pas que vous avez «contribué» à n'importe quel ou tous les effets néfastes qu'ils peuvent causer. Si vous trouvez que vous êtes en risque d'être impliquée dans une incidence négative uniquement parce que l'incidence est liée à une relation d'affaires, vous n'êtes pas responsable de l'incidence même : cette responsabilité incombe à l'entité qui l'a causée ou qui y a contribué. Cependant, votre relation d'affaires pourrait créer de l'influence que vous pouvez utiliser pour essayer de prévenir ou d'atténuer sa répétition.
- Lorsque les risques sont évalués, le processus de diligence raisonnable comprend l'intégration de votre évaluation des risques dans les activités commerciales, et le suivi et la communication de vos impacts.
- Lorsque votre entreprise détermine qu'elle a eu des incidences de droit humains négatives, ou y ont contribué, un processus de réparation devrait être établi, selon la gravité de l'impact identifié.
  - Élaborer un plan de réparation avec une contrainte de temps, élaboré en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris des groupes vulnérables.
  - Les formes de réparation comprennent la reconnaissance et d'excuses pour veiller à ce que le dommage ne se répète pas, d'une compensation (financière ou autre) relative au dommage, de la cessation d'une activité ou d'une relation spécifique, ou de toute autre réparation conclue entre les parties.
  - Lorsque les peuples autochtones sont présents, il faut assurer que les mécanismes et les mesures de réparation sont culturellement appropriés et conformes aux principes du CLPE (voir critère 9.4). Ceci peut inclure des actes pour remédier à un préjudice par des moyens traditionnels selon les activités coutumières des peuples autochtones.
  - Des mécanismes de résolutions des plaintes efficaces permettent à toute partie de soulever des préoccupations au sujet impacts de droit humains négatifs, de les adresser au début et de les remédier directement. Voir également 3.4 sur les plaintes, les doléances et la demande d'information des parties prenantes.
- Pour plus de renseignements sur la réalisation de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, veuillez consulter les références disponibles y compris [les principes directeurs des droits commerciaux et humains de l'ONU](#) (2011), et son guide d'accompagnement, [La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains: Un guide interprétatif](#) (2012), et le [L'outil d'évaluation de conformité des droits humains](#) de Danish Institute for Human Rights (2014).

## 9.2 Les droits des femmes

[L'entité] devrait mettre en œuvre des politiques et des processus pour assurer le respect des droits et intérêts économiques, sociaux, culturels et environnementaux des femmes, conformément aux normes internationales, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'ONU.

### Points à considérer :

- Les droits des femmes sont les droits humains. Toujours, en raison de certaines structures sociales, les traditions, les stéréotypes et les attitudes à l'égard des femmes et leur rôle dans la société, les femmes n'ont pas toujours l'opportunité et la possibilité d'accéder et de faire respecter leurs droits sur la même base que les hommes.
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de l'ONU (CEDAW) est le document des droits humains le plus complet qui cherche à assurer le respect des droits fondamentaux des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. CEDAW traite les droits, y compris le droit de vote et de se présenter aux élections, le droit à la santé, l'égalité des droits à l'éducation, la protection contre la discrimination au travail et l'égalité devant la loi.
- Le processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en 9.1 devrait adresser les droits des sexes et des femmes plus précisément dans l'évaluation des risques et des impacts des droits humains. Il faut considérer si les questions suivantes peuvent être pertinentes:
  - Les femmes sont sous-représentées dans les rôles décisionnaires.
  - Les femmes reçoivent une rémunération inégale d'un travail de valeur égale.
  - Tout incident où les femmes ont été les victimes d'agression physiques ou sexuelles.
  - Si les entreprises appartenant à des femmes manquent d'égalité de chances de concourir pour les opportunités commerciales.
- Où les peuples autochtones sont présents, il faut considérer ce qui suit:
  - Les organismes communautaires des femmes autochtones sont identifiés et les consultations sont menées auprès des femmes et pas seulement les hommes.
  - Il faut identifier les impacts de l'exploitation sur les femmes (par exemple la présence des forces de sécurité, la main-d'œuvre migrantes ou transitoires, ou les impacts des nouvelles opportunités de travail sur les rôles traditionnels) avec la participation des femmes. Cela peut se faire au moyen de forum pour les femmes autochtones où ces questions sont abordées. Si les femmes autochtones choisissent, l'ensemble de la communauté peut-être impliqué dans ces discussions.
  - Le rôle de renforcement des capacités et de formation pour traiter les questions les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, et de soutenir une participation significative dans les consultations, la prise de décisions et le partage des bénéfices. Cela peut inclure le soutien à la traduction dans les langues locales.
- Pour plus d'information sur la promotion de l'égalité des sexes dans votre entreprise, veuillez consulter les références disponibles tels que les [Principes d'autonomisation des femmes](#) (IUN Global Compact / ONU Femmes)

## 9.3 Les peuples autochtones

[L'entité] devrait mettre en œuvre des politiques et des processus pour assurer le respect des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et les intérêts des peuples autochtones, conformément aux normes internationales, y compris Convention 169 de l'OIT et La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

### Points à considérer :

- Ce critère s'applique lorsque la présence de peuples autochtones ou de leurs terres, territoires et ressources sont identifiées.
  - S'assurer que vous êtes au courant des droits juridiques et coutumiers des peuples autochtones qui peuvent exister dans les zones concernées.
  - Mener des consultations éclairées avec les communautés autochtones qui sont susceptibles d'être affectées de manière culturellement appropriés.
  - Veuillez noter qu'un critère fondamental pour l'identification des peuples est leur auto-identification en tant que tel. Par conséquent, les peuples autochtones peuvent inclure ceux qui ne sont pas explicitement reconnu par les gouvernements nationaux. (Veuillez voir le glossaire basé sur l'instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones.)
  - Veuillez noter que le terme « présence » des peuples autochtones se réfère non seulement à la présence physique dans la zone d'opérations, mais aussi aux peuples autochtones dans le contexte plus large, qui pourraient être touchés par les opérations de la société dans les régions environnantes.
- Le processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en 9.1 devrait adresser les risques aux droits et aux intérêts des peuples autochtones.
  - Le Rapporteur spécial des NU sur les droits des peuples autochtones a noté que le cadre suivant devrait s'appliquer: «Les sociétés exercent la diligence raisonnable en identifiant les questions relatives aux droits des peuples autochtones et en accordant une attention particulière à ces questions lorsque les activités sont menées avant de commencer leurs activités, Cela comprend la reconnaissance de l'existence des peuples autochtones et leurs propres structures sociales et politiques; la possession et l'utilisation de terre des peuples autochtones. la territoire et les ressources, l'exercice par l'état de son obligation de consulter les peuples autochtones en ce qui concerne les activités qui sont susceptibles de leur affecter, la responsabilité des entreprises; les études d'impacts et les mesures correctives; le partage des bénéfices avec les peuples autochtones.»
- S'appuyer sur l'assistance expérimenté et spécialisé afin d'élaborer les politiques, la formation, les stratégies, les plans et les mesures. Veiller à ce que ceux-ci appuieront sur les compétences de langue, anthropologique, culturelles et sociales appropriées.
  - Une attention particulière doit être portée sur la composition de l'équipe qui développe et maintient des relations continues avec les peuples autochtones.
  - S'assurer que les communautés autochtones ont accès aux contacts importants de l'entreprise pour les questions liées aux activités de l'opération.
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures qui répondent:
  - Au respect des droits, des intérêts, des aspirations, de la culture, des moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles des peuples autochtones
  - à l'identification et la compréhension claire des intérêts et des perspectives des peuples autochtones au sujet des opérations, des projets et des impacts potentiels.
  - à l'engagement et la consultation avec les peuples autochtones dans une manière juste, opportun et culturellement approprié durant la vie de l'opération.
  - à l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) dans des circonstances applicables
  - La négociation de partenariat et/ou programmes qui apportent des bénéfices et atténuent les risques.
  - La recherche à créer des partenariat à long terme avec les peuples autochtones afin de supporter le développement régional et communautaire indépendant, comme à travers l'éducation, la formation, les services de santé et l'assistance aux entreprises.
  - La garantie que les peuples autochtones concernés ont les opportunités de donner leurs avis lors des révisions périodiques des politiques.
  - Le suivi de l'évolution des approches d'engagements, des accords et l'évaluation des impacts.

- Les considérations d'égalité entre les sexes et leur intersection.
- L'examen des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les politiques et les procédures de façon efficace.
  - Les ressources qui doivent être affectées afin de couvrir les besoins de renforcement des capacités de l'entreprise et des peuples autochtones. L'expertise indépendante peut se révéler nécessaire dans les domaines d'évaluation des impacts, de négociation, de contrôle, de reportages et d'activités de résolution des griefs.
  - S'assurer que tout le personnel liés aux peuples autochtones reçoive la formation appropriée pour assurer qu'ils aient une connaissance suffisante des principes clés, des enjeux locaux et la conduite correcte.
  - Lorsque les peuples autochtones sont aussi travailleurs dans les opérations, la formation de sensibilisation culturelle devrait être prise en considération pour tout le personnel. L'objectif devrait être de construire une compréhension interculturelle pour le personnel de l'entreprise pour qu'il comprennent la culture, les valeurs et les aspirations des peuples autochtones, et pour les peuples autochtones de comprendre les principes, les objectifs, les activités et les pratiques de l'entreprise.
- Pour plus d'information sur le respect des droits des peuples autochtones, veuillez consulter les références disponibles y compris [Norme de performance 7 de l'IFC - Peuples autochtones - Notes d'orientation](#) (2012), [International Council on Mining and Metals \(ICMM\) Good Practice Guide - Indigenous Peoples and Mining](#) (2015), le rapport de [Mining, the Aluminium Industry and Indigenous Peoples](#) (2015) et sa feuille d'information associée [Fact Sheet - Identifying Indigenous People](#).

#### 9.4 Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

Lorsque de nouveaux projets ou des transformations majeures aux projets en cours sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur des terres sur lesquelles vivent les Peuples autochtones et avec lesquelles ils sont liés de par leur héritage culture [Entité] consultera les peuples autochtones concernés et coopérera avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres.

##### **Points à considérer :**

- Les processus de CLPE sont applicables pour les nouveaux projets ou les transformations majeures aux projets en cours ou les installations qui pourraient avoir un impact significatifs sur les peuples autochtones concernés. Cela peut inclure:
  - Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d'usage coutumiers;
  - Déménagement des peuples autochtones hors des terres et des ressources naturelles faisant l'objet de droits de propriété traditionnels ou d'usage coutumiers
  - Les impacts considérables sur le patrimoine culturel essentiel qui est indispensable pour l'identité et/ou aux aspects culturels, cérémonieux ou spirituels de la vie des peuples autochtones; ou

- L'utilisation du patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des Peuples autochtones à des fins commerciales.
- Il n'existe pas de définition de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) universellement acceptée et les pratiques évoluent. D'une manière générale, CLPE comprend un processus et un résultat. Le processus repose sur un processus d'engagement mutuel et devrait être établi par une négociation de bonne foi entre le client et les communautés autochtones affectées. La négociation de bonne fois implique de la part de toutes les parties:
  - (i) la volonté de s'engager dans un processus et la disponibilité de rencontrer à des heures et des fréquences raisonnables.
  - (ii) la communication d'informations nécessaires pour une négociation éclairée;
  - (iii) l'exploration des questions importantes;
  - (iv) l'utilisation des procédures mutuellement accepté pour la négociation;
  - (v) la volonté de changer la position initiale et de modifier les offres, si possible ; et
  - (vi) l'approvisionnement d'un délai suffisant pour la prise de décision.

Le résultat, où ce processus est efficace, est un accord et une preuve de celle-ci. ([International Finance Corporation \(IFC\) Norme de performance 7 - Peuples autochtones - Notes explicatives](#) (2012))
- Le CLPE met à profit et élargit sur l'engagement collaboratif et devra être établi par le biais d'un processus de négociation de bonne foi. Cela va au-delà de la consultation.
  - Le droit de donner ou de refuser le consentement doit être clair dans le processus de négociation avec les peuples autochtones concernés.
  - L'entreprise aura besoin d'expertise appropriée lors de ce processus. Cela comprend des compétences en sociologie ou anthropologie et la connaissance et la compréhension du contexte local, de la culture et de la (des) langue(s) des peuples autochtones concernés.
  - Le processus devrait s'efforcer d'être équitable et transparent, et il devrait s'assurer que toutes les communautés et les parties pertinentes sont représentés.
- **Libre:** signifie sans coercition, intimidation ou manipulation.
- **Préalable:** indique un consentement qui a été recherché bien avant l'autorisation ou le démarrage des activités et qui concerne le respect des exigences temporelles des processus autochtones de consultation, d'engagement et de délibération.
- **Éclairé:** implique que toutes les informations fournies qui couvre (au moins) les aspects suivants:
  - Le caractère, la taille, le rythme, la durée, la réversibilité et la portée de tout projet proposé;
  - La raison ou l'objectif du projet;
  - Les lieux qui seront touchés;
  - Une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux éventuels, y compris les risques et avantages potentiels;
  - Le personnel susceptible de participer à la mise en œuvre du projet;
  - Les procédures que le projet pourrait entraîner.
- La consultation et la participation sont les éléments fondamentaux du processus de consentement. La consultation doit être entreprise de bonne foi. Les parties doivent entamer un dialogue leur permettant d'identifier des solutions appropriées et réalisables dans un climat de respect mutuel, et de participation pleine et équitable avec suffisamment de temps pour prendre les décisions. Ce processus peut inclure la possibilité de refuser le consentement. Les peuples autochtones et les communautés locales doivent pouvoir participer par le biais de leurs représentants librement choisis

ainsi que des institutions coutumières ou autres. La participation des femmes, des jeunes et des enfants est préférable le cas échéant.

- La bonne foi inclut le respect pour la façon dont les peuples autochtones souhaitent développer le processus / protocole CLPE et le respect de l'indépendance du processus de prise de décision des peuples autochtones. Les processus de CLPE sont essentiellement déterminés localement et donc mis au point dans le contexte de la culture et des traditions particulière des peuples concernés. Ce n'est pas un processus organisationnel prédéfini et les entreprises doivent procéder avec et sous la direction des autorités autochtones.
  - Si les peuples autochtones qui sont susceptibles d'être touchés ont un processus / un protocole de CLPE en place, l'entreprise doit se conformer à ses dispositions.
  - Quand il n'y a pas de processus / protocole CLPE préexistants, l'entreprise devrait prévoir des ressources afin de soutenir le développement de processus / protocole CLPE par les peuples autochtones potentiellement touchés, indépendamment de l'entreprise, s'ils souhaitent le faire; où quand les peuples autochtones potentiellement touchés ne souhaitent pas en développer eux mêmes, l'entreprise devrait s'engager avec les représentatives des institutions des peuples autochtones en vue de parvenir à une compréhension mutuelle au sujet du processus / protocole CLPE.
  - S'il s'agit des peuples non-contactés, il faut considérer les indications sur leur résistance aux intrusions dans leurs territoires comme des expressions claires de leur exercice du CLPE et le rejet des intrusions proposées.
- Dans le cadre du processus de CLPE, les entreprises devraient, en conformité avec la norme de performance 7 de l'IFC:
  - Documenter les efforts déployés pour éviter sinon réduire les impacts;
  - Identifier, évaluer et documenter l'utilisation des ressources et s'assurer que les communautés autochtones touchées sont informées de leur droits fonciers.
  - Offrir l'indemnisation, préférablement une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature au lieu d'une indemnisation en espèces
  - Assurer l'accès continu aux ressources naturelles, et assurer le partage juste et équitable des bénéfices liés à l'utilisation des ressources qui sont essentielles à l'identité et aux moyens d'existence des communautés autochtones touchées
- La provision pour un consentement éclairé et les autres aspects du CLPE peut exiger des processus par lequel les communautés touchées peuvent mieux comprendre les propositions de l'entreprise avant la prise de décision. L'information ne devrait pas provenir uniquement des représentants de l'entreprise, les peuples autochtones aura besoin de l'accès à l'opinion expert indépendantes et au conseil technique. Envisager comment:
  - Fournir suffisamment d'information pour la prise des décisions.
  - Présenter l'information dans des formes qui aident à la compréhension
  - Traduire les documents dans les langues locales
  - Constituer des fonds sous le contrôle des institutions autochtones pour obtenir des conseils juridiques indépendants ou d'autre support expert.
- Lorsqu'il s'agit de la réinstallation des peuples autochtones, celle-ci exigera leur CLPE.
  - Les terres fournis doivent être de qualité similaire, ce qui permettant de conserver leurs moyens d'existence et, lorsque cela est possible et approprié, leur mode de vie.
  - Dans le cadre du plan de réinstallation, il faut qu'on prenne pleinement en considération pour assurer qu'ils peuvent accéder et retourner vers leurs terres d'origine.
  - Veuillez voir également les directives générales pour la critère 9.6 sur les réinstallations, ci-dessous.
- Lorsque le consentement est obtenu, des accords contractuelles à caractère obligatoire fondés sur le respect du droit au niveau de projet devrait être mis en place, pour adresser les questions comme:

impacts, risques, bénéfiques, contrôle, rapportage, mécanismes de griefs, transfert du projet, fermeture et réinsertion et accès et protection de sites culturels et sacrés.

- Les accords sur l'utilisation des terres autochtones (ILUA) en Australie et les ententes sur les bénéfiques au Canada sont des exemples de ces accord-cadres.
- Pour plus de directives sur la mise en œuvre des processus CLPE, veuillez consulter les références disponibles, y compris le [International Finance Corporation \(IFC\) Norme de performance 7 - Peuples autochtones - Notes d'orientation](#) (2012), [Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture \(FAO\) - Le respect de consentement libre, préalable et éclairé](#) (2014), [Forest Stewardship Council \(FSC\) directives générales sur la mise en œuvre du consentement libre, préalable et éclairé \(CLPE\)](#) (2012), le rapport the [International Council on Mining and Metals \(ICMM\) Good Practice Guide - Indigenous Peoples and Mining](#) (2015) et sa feuille d'information associée [Fact Sheet-Free, Prior and Informed Consent \(FPIC\)](#).

### 9.5 Patrimoine culturel et sacré

[L'entité], en consultation avec les communautés touchées, doit de manière coopérative, identifier des sites patrimoniaux sacrés ou culturelles et les valeurs au sein de la zone d'influence [de l'entité] et prendre des mesures appropriées pour éviter or réparer les impacts, ainsi qu'assurer le maintien des droites d'accès à ses sites ou valeurs.

#### Points à considérer :

- *Veuillez noter que lorsque les sites et valeurs de patrimoine sacré ou culturelle des peuples autochtones sont susceptibles d'être affectés, la critère 9.4 s'applique.*
- Un héritage culturel tangible est considéré comme étant une ressource unique, non renouvelable, dotée d'une valeur culturelle, scientifique, spirituelle ou religieuse et qui comprend des biens meubles et immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des caractéristiques naturelles ou des paysages, dotés d'une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autrement culturelle.
- Identifier en consultation avec les communautés pertinentes et les parties prenantes, des sites de patrimoine sacré et/ou culturels existants et les valeurs dans le cadre de vos zones d'opération.
  - Le processus dont les peuple autochtones utilisent pour identifier leur sites de patrimoine sacrés ou culturels reste sous leur contrôle et ne devrait pas être annuler par des experts extérieurs. Il faut utiliser des processus d'identification du site culturellement appropriés le cas échéant, qui peuvent exiger des ressources supplémentaires.
- Élaborer une politique générale et des procédures pour les sites et les valeurs de patrimoine sacré ou culturel, en consultation avec les communautés susceptibles d'être affectées.
- Avant tout projets entraînant des excavations qui peuvent avoir un impact sur les sites et valeurs de patrimoine sacré ou culturel, il faut élaborer et mettre en œuvre des mesures spécifiques qui peuvent prévenir, réparer et atténuer des impacts négatifs de vos activités.
  - Développer ces mesures avec la participation des parties prenantes/communautés concernées.
- Le cas échéant, mettre en place un système de suivi qui vérifie l'efficacité de ces mesures, en coopération avec les parties prenantes/les communautés concernées. Lorsque des problèmes qui doivent être abordées sont identifiées, ils devraient être abordés en appuyant sur les valeurs et les processus existantes des communautés.
- Pour plus d'orientation sur la protection du patrimoine culturel, veuillez consulter les références disponibles, y compris le [International Finance Corporation \(IFC\) Norme de performance 8 - Héritage Culturel - Notes d'orientation](#) et le rapport [Mining, the Aluminium Industry and Indigenous People](#) (2015).

## 9.6 Réinstallations

- a. [L'Entité] explorera toutes les conceptions de projet faisables afin d'éviter ou, au moins, de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, avec une attention particulière aux besoins des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, y compris des femmes.
- b. Lorsque le déplacement physique est inévitable, [L'Entité], en consultation et en coopération avec les parties concernées doit développer un Plan de réinstallation qui couvre, au minimum les dispositions applicables de la Norme de performance 5, IFC - (Acquisition des Terres et Réinstallation Forcé) et conforme aux lois en vigueur, quel que soit le nombre de personnes affectées.

### Points à considérer :

- *Veillez noter que ces critères s'appliquent à toutes les réinstallations sauf lorsqu'il concerne les peuples autochtones, auquel cas le critère 9.4 sur le CPLE s'appliquera.*
- La réinstallation désigne à la fois un déplacement physique -déménagement ou perte d'un abri et le déplacement économique - perte importante d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance, par suite d'une acquisition de terres liée au projet et/ou des restrictions relatives à l'utilisation de la terre.
- La réinstallation involontaire se produit lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions relatives à l'utilisation de la terre qui peuvent entraîner leur déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants (i) expropriation légale ou des restrictions temporaires ou permanentes relatives à l'utilisation de la terre (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation de la terre en cas d'échec des négociations avec le vendeur.
  - L'expérience a montré que la réinstallation involontaire peut entraîner des difficultés durables des personnes et des communautés affectées. S'il n'est pas correctement géré, la réinstallation involontaire peut entraîner l'appauvrissement ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées
  - Veillez noter que la norme de performance 5 de l'IFC ne s'applique pas aux réinstallations résultant de transactions foncières volontaires - c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'appropriation ou à d'autres procédures contraignantes en cas d'échec des négociations).
- La norme de performance 5 de International Finance Corporation (IFC) (Janvier 2012) établit une norme internationale pour l'acquisition des terres et réinstallation involontaire avec l'objectif de:
  - Éviter, et lorsqu'on ne peut en éviter, de minimiser les déplacements en explorant des conceptions de projet alternatives.
  - Éviter des expulsions forcées.
  - Anticiper et éviter, ou lorsqu'on ne peut pas en éviter, minimiser les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation en fournissant une compensation de la perte d'actifs au prix de remplacement et en veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation en connaissance de cause des populations affectées.
  - Améliorer ou rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées
  - Améliorer les conditions de vie chez les personnes déplacées physiquement par la fourniture de logements adéquats dont la possession est garantie sur les sites de destination.
- Explorer toutes les conceptions de projet faisables afin d'éviter ou lorsqu'on ne peut pas en éviter, de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.

- Le sexe est une dimension importante et les intérêts, les attentes et la participation des femmes doivent être recherchés. Des mécanismes sensibles à la dimension de genre doivent être mis en œuvre pour éviter les impacts négatifs sur les moyens d'existence des femmes.
- Il faudrait tenir compte des droits des personnes pauvres et/ou des groupes vulnérables, tels que ceux qui louent une terre d'un propriétaire terrien qui est impliqué dans les négociations.
- Les transactions négociées contribuent à éviter les expropriations et suppriment le besoin de recourir aux pouvoirs publics pour déplacer les populations par la force. Il est généralement possible de parvenir à une transaction négociée en offrant aux personnes ou communautés affectées des indemnisations et autres mesures d'encouragement ou des avantages justes et appropriés et en atténuant les risques d'asymétrie d'information et de capacité de négociation.
- La réinstallation involontaire n'a lieu que lorsque toutes les autres solutions ont été explorées et rejetées, via une analyse des impacts sociaux qui assure l'équilibre des coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers et prend en compte les impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables.
- En cas de réinstallation physique (c'est-à-dire quand les projets impliquent le déménagement des personnes de leurs domiciles), d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan de réinstallation qui conforme à la norme de performance 5 de l'IFC, avec la participation des personnes et des communautés affectées. La portée et le degré de détail de ce plan de réinstallation varieront en fonction du nombre de personnes déplacées et la complexité des mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs. Au minimum, le plan doit:
  - Identifier les personnes qui seront déplacées.
  - Prouver que le déplacement est inévitable.
  - Décrire les efforts pour minimiser la réinstallation.
  - Décrire le cadre de réglementation.
  - Décrire le processus de consultation et de participation éclairée aux peuples concernées au sujet des possibilités de réinstallation acceptables, et le niveau de leur participation dans le processus de prise de décision.
  - Décrire les droits pour toutes les catégories des personnes déplacées et évaluer les risques pour les groupes vulnérables des droits différents.
  - Énumérer les taux de compensation pour les biens perdus, décrire comment ils ont été obtenus et démontrer que ces taux sont au moins égales au coût de remplacement des biens perdus.
  - Donner des précisions sur le logement de remplacement.
  - Le cas échéant, définir des plans pour le rétablissement des moyens de subsistance.
  - Décrire l'aide au déménagement prévue.
  - Définir la responsabilité institutionnelle pour la mise en œuvre d'un plan de réinstallation et les procédures pour le règlement des plaintes.
  - Fournir les détails sur les modalités de suivi et d'évaluation et la participation des communautés touchées dans cette étape; et
  - Fournir un calendrier et un budget pour la mise en œuvre du plan de réinstallation.
- Les questions clés à envisager dans le plan comprennent, l'indemnisation, les moyens d'existence, les conditions de logement et de vie sur place, ainsi que la continuité sociale et culturelle de la communauté.
  - Lorsque l'on examine les lieux de réinstallation et de logement, veuillez considérer les critères suivants: l'accessibilité, le caractère abordable, l'habitabilité, la sécurité d'occupation, le respect du milieu culturel, le caractère approprié du lieu, et l'accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation.

- Il peut également être nécessaire d'élaborer des stratégies convenues pour la protection des sites et le déplacement sûr des objets avec une importance historique, spirituelle ou culturelle (voir critère 9.5).
- Il faudrait envisager la possibilité de retour des personnes et/ou des communautés à la terre.
- Les normes d'indemnisation devraient être transparentes et appliquées uniformément à tous ceux qui sont touchés, et il faut qu'ils soient prêts pour la mise en œuvre au moment de la réinstallation.
  - Les droits pour les classifications applicables des personnes touchées, selon le type de déplacement et leurs droits juridiques formels, devraient correspondre à la norme de performance 5 de l'IFC.
  - L'indemnisation terrestre devrait être le point de départ pour les communautés dont les moyens de subsistance dépendent de l'agriculture, plutôt que d'argent.
- Pour plus d'orientation sur la gestion des déplacements physiques et/ou économiques, veuillez consulter les références disponibles y compris la [norme de performance 5 - Acquisition des Terres et Réinstallation Involontaire - Notes d'orientation](#) (2012) de l'International Finance Corporation, et le [Manuel de l'IFC sur la préparation d'un plan de réinstallation](#) (2001). Les grandes lignes d'un plan de réinstallation est disponible dans l'annexe A des notes d'orientation de la norme de performance 5 de l'IFC, et le manuel démontre des directives par étapes pour le processus de planification d'une réinstallation et comprend des outils pratiques tels qu'une liste de contrôle pour la mise en œuvre, des enquêtes par sondage et des cadres de suivi.

#### 9.7 Les communautés locales

- a. [L'entité] doit respecter les droits et les intérêts juridiques et coutumiers des communautés locales en ce qui concerne leurs terres, leurs moyens d'existence et leur utilisation des ressources naturelles.
- b. [L'entité] prend les mesures appropriées pour prévenir et adresser tous les impacts négatifs sur les moyens d'existence des communautés résultants de ses activités.
- c. [L'entité] examine les possibilités de respecter et de soutenir les moyens d'existence avec les communautés (locales).

#### Points à considérer :

- Le processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme effectuée en vertu du critère 9.1 doit servir à identifier la présence des problèmes qui touchent les communautés locales.
  - Veuillez noter que le champ d'application de la critère 9.7 est axée principalement sur les cases où les communautés rurales ou éloignées dépendent des ressources qui pourraient être touchés par les opérations de l'entreprise tels que l'extraction, le raffinage et/ou la fusion de l'aluminium.
- Veuillez à connaître et à respecter les droits juridiques et coutumiers et les intérêts des communautés locales en ce qui concerne leurs terres et moyens d'existence, ainsi que leur accès aux ressources naturelles et l'utilisation de ces ressources.
  - Établir une cartographie des parties prenantes, et là où elles existent, vérifier les études d'impact sociales et environnementales, et évaluer des stratégies d'engagement et de règlement des différends actuelles.
  - Examiner la zone d'influence de chaque opération, ce qui inclut les zones qui sont directement touchés, ainsi que les impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques sur lesquels les communautés touchées dépendent comme moyens d'existence.
  - Il faut savoir qu'il se peut que les communautés locales, y compris les peuples autochtones, ne possèdent pas de titre foncier officiel, mais utilisent encore les terres et les ressources naturelles, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, pour leurs moyens d'existence ou à des fins communautaires.

- Une approche d'engagement communautaire, basée sur un partage d'information et des processus de prise de décision bidirectionnels, peut aider à créer une compréhension mutuelle et la réactivité par toutes les parties.
- Veuillez à considérer des impacts éventuels sur les communautés touchées comme le bruit, la poussière et l'augmentation de la circulation à cause des opérations. Plus largement, dans certaines zones, des conflits sociaux peuvent survenir dans les communautés où une nouvelle opération profite à certaines membres de la communauté mais pas les autres, ce qui change les dynamiques sociales. La nature des communautés peut changer grâce au déplacement des nouveaux travailleurs ou personnes cherchant du travail.
- En particulier, il faut examiner la nature sexospécifique des impacts qui peuvent survenir. Lorsqu'il y a des impacts environnementaux qui affectent les activités terrestres dans les communautés traditionnelles, cela peut compromettre la capacité des femmes à fournir de la nourriture et de l'eau pure à leurs familles et peut augmenter leur charge de travail. Où l'indemnisation ou l'emploi s'adresse aux hommes «au nom» des familles, cela peut créer une économie monétaire et peut affecter le statut traditionnel de la femme dans la société. Une force de travail masculine transitoire peut apporter une augmentation d'alcool, de travailleur de l'industrie du sexe et de violence dans une communauté, ce qui affecte la sécurité des femmes.
- Examiner également les avantages communautaires possibles, telles que le développement des routes et des chemins de fer dans l'intérêt de la population locale et les possibilités d'améliorer la biodiversité, les services écosystémiques et la culture.
- Pour réussir, l'engagement devra avoir de cadres en cours pour des discussion, des consultations et des interactions régulières. Examiner les moyens d'être inclusif, équitable, culturellement appropriées et compatible avec les droits dans vos activités d'engagement.
- Lorsque les impacts négatifs réels ou potentiels aux moyens d'existence de la communauté sont identifiées, il faut prendre des mesures appropriées pour les prévenir et/ou les adresser.
  - Considérer les moyens d'existence des femmes et des hommes.
  - Examiner quelles étapes et mesures sont appropriées pour l'organisation, compte tenu son impact potentiel et/ou sa sphère d'influence. En général les entreprises ne devraient pas assumer la responsabilité de maintenir les moyens d'existence des communautés locales, mais d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs qui pourraient en causer ou favoriser.
  - Lorsque les mesures de conservation de la biodiversité sont susceptibles d'affecter les moyens d'existence des communautés locales, les décisions sur la conservation de la biodiversité et l'utilisation des ressources naturelles devraient être prises en consultation avec les communautés locales, y compris les femmes et les hommes.
  - Dans le cadre de l'approche d'engagement communautaire, il faut assurer les mécanismes de griefs et de plainte sont claires, ont été bien communiqués aux communautés locales et fonctionnent selon leurs attentes.
- Plus largement, dans le cadre de l'engagement communautaire, il faut étudier les options pour soutenir les moyens d'existence de la communauté et pour contribuer au développement local.
  - Examiner les initiatives et les actions qui peuvent stimuler le développement des communautés locales, sans pour autant créer une dépendance sur l'entreprise ou les autres acteurs.
  - Par exemple, le renforcement des capacités, les initiatives de microcrédit, l'amélioration des pratiques agricoles et l'introduction des modèles de gouvernance pour la gestion des ressources naturelles partagées, sont des modèles qui ont eu du succès dans des contextes différents.

## 9.8 Zones touchées par un conflit ou à haut risque

[L'entité] ne doit contribuer à aucun conflit armé ni à aucun abus en matière de droits de l'homme dans des zones de conflit ou des zones à risque.

### Points à considérer :

- Certains des pires violations des droits humains commises impliquant les entreprises se produisent au milieu du conflit pour le contrôle du territoire, des ressources ou d'un gouvernement lui-même - où on ne peut pas s'attendre que le régime des droits humains fonctionne comme prévu. Veuillez noter que les opérations ne sont pas nécessairement complices dans les conflits ou les violations des droits humains s'ils sont situés dans une zone touchées par un conflit ou à haut risque
- Des cadres et de la législation ont été élaborées pour adresser l'étain, le tungstène, le tantale et l'or (également connu sous le nom «minerais de conflit» et «3TG»). Cependant en 2016, le guide OCDE sur le devoir raisonnable (voir ci-dessous), la référence de base dans ce domaine, a été mis à jour pour préciser que sa stratégie axée sur le risque s'applique à toutes les ressources minérales.
- Les entreprises doivent s'assurer qu'ils ne contribuent pas au conflit, soit par leurs propres activités soit directement liés à leurs opérations, produits ou services grâce à leur relations d'affaires.
  - Intégrer des engagements pratiques d'approvisionnement prenant en compte le risque des conflits dans le Code de Conduite de votre entreprise (critère 1.3), des politique relative à l'environnement, une politique social et de gouvernance(critère 2.1), et/ou une politique des droits humains (critère 9.1).
  - L'obligation d'éviter de contribuer au conflit devrait être une composante de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (critère 9.1) et devrait couvrir spécifiquement le risque de tout soutien direct ou indirect des groupes armés, qui sont souvent les auteurs de graves violations des droits humains.
- La première étape est d'identifier toutes les zones touchées par un conflit ou à haut-risque où vous pouvez avoir des opérations ou des fournisseurs directs. Veuillez noter qu'une zone peut être une région, un pays, une région au sein d'un pays ou une région qui traverse une ou plusieurs limites des départements. Si vous n'êtes pas sûr quelles zones peuvent être touchées par un conflit ou à haut-risque, vous devez demander:
  - Heidelberg Institute Conflict Barometer
  - UN Security Council Resources (s'applique uniquement aux sanctions de l'ONU)
  - Opérations de l'ONU pour le maintien de la paix
  - Les rapports sur les droits humains du ministère américain des affaires étrangères
  - Programme de données sur les conflits d'Uppsala
  - Alerte internationale
  - International Crisis Group
  - Lorsque cela est possible, vos propres évaluations des risques nationales et/ou suivi des incidents et reportages.
- Une fois que vous avez identifié les zones pertinentes où vous intervenez ou procurez directement, utilisez une évaluation des risques ou un processus de diligence raisonnable pour documenter et vérifier le risque accru des impacts négatifs des droits humains et/ou la contribution aux conflits dans ces zones. Le degré de détail dans la diligence raisonnable doit être proportionnel au niveau des risques, basé sur les conditions sociales ou politiques actuelles, et/ou la proximité des opérations au conflit actuel ou récent, et/ou la complexité et la nature des fournisseurs locaux de l'entreprise. Réexaminer l'approche de 5-étapes figurant dans l'annexe 1 du guide sur la diligence raisonnable de l'OECD.
  - Établir des systèmes de gestion forte dans l'entreprise.
  - Identifier et évaluer les risques dans la chaîne d'approvisionnement.
  - Élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour adresser les risques identifiés.
  - Des audits indépendants réalisés par des tiers pour soumettre la chaîne d'approvisionnement à une diligence raisonnable aux points identifiés dans la chaîne

- d'approvisionnement (pour 3TG, ce sont des fondeurs/raffineurs, et il y a un grand nombre de programmes industriels qui organisent ces audits)
  - Rapport sur la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement.
- Si vous êtes opérationnel dans une zone touchée par le conflit ou à haut-risque
  - Vérifier que les systèmes sont en place pour identifier tous les groupes armés illégaux et les groupes affiliés dans les zones touchées par le conflit, et établir des systèmes pour empêcher la fourniture des paiements, de l'aide logistique ou de l'équipement.
- Si vous procurez des minéraux directement d'une zone touchée par le conflit ou à haut-risque:
  - Évaluer les risques que le fournisseur va contribuer au conflit ou des violations des droits humains, en particulier le risque qu'ils donnent de l'aide directe ou indirecte aux groupes armés.
  - Déterminer si les risques identifiés peuvent être atténués en continuant, en suspendant ou en terminant les relations avec les fournisseurs.
- Dans la mesure du possible, intégrer des mesures pour adresser aux risques identifiés avec la mise en œuvre des critères de la norme de performance de l'ASI connexes:
  - Tenir compte des risques accrus de corruption dans les zones touchées par un conflit ou à haut risque (voir critère 1.2 sur l'anti-corruption)
  - Tenir compte des risques accrus liés à l'utilisation des forces de sécurité (voir critère 9.9 sur les pratiques de sécurité).
  - Tenir compte des risques accrus de travail des enfants (critère 10.2) ou de travail forcé (critère 10.3) dans ces zones.
  - S'il y a des processus de CLPE (critère 9.4) en cours, tenir compte des implications sur la composante «Libre» en présence de conflit, y compris l'armée, le paramilitaire, la police ou la présence des forces de sécurité dans les territoires des peuples autochtones.
  - Lorsque vous exploitez dans, ou vous procurez d'une zone touchée par le conflit ou à haut-risque, les entreprises doivent signaler publiquement leurs politiques et pratiques sur la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement (pertinente au critère 3.1 sur le Rapport en matière de durabilité).
  - Si la diligence raisonnable identifie des contributions au conflit armé ou des violations des droits humains graves, les entreprises doivent immédiatement essayer de remédier les impacts négatifs (voir critère 9.1(b) sur la diligence raisonnable des droits humains).
- Pour plus d'orientation sur les zones touchées par un conflit ou à haut risque, consultez les références disponibles y compris le [Guide OCDE sur le devoir de diligence raisonnable pour les chaînes d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque](#) (3e édition, 2016), le [UN Compact Global Guidance on Responsible Business in Conflict-Affected and High Risk Areas](#) (2010), et le [Voluntary Principles on Security and Human Rights](#).

### 9.9 Pratique de sécurité

[L'entité], lors de sa participation avec des entreprises de sécurité publique ou privée, devrait respecter les droits humains conformément aux normes reconnues et aux bonnes pratiques.

#### Points à considérer :

- Le rôle principal des entreprises de sécurité est la protection des personnes, la propriété et/ou les biens. Les menaces potentielles à la sécurité incluent le vol, la fraude, les désordres violents, le sabotage des infrastructures, l'exploitation minière illégale, le vol organisé des produits et des réserves de l'entreprise, et l'enlèvement, l'intimidation ou l'assassinat du personnel.
- Lorsque les forces de sécurité publiques ou privées sont utilisées, une politique écrite ou un accord devrait être établi sur la conduite du personnel de sécurité.
  - Il devrait établir l'importance du respect des droits humains, les limites des activités de sécurité, des procédures appropriées pour la gestion des questions de sécurité et les conflits

et les conséquences de tout abus de droits humains. Cela peut être indépendante, ou intégrée dans une politique plus large (critère 9.1), en fonction de l'emploi des entreprises de sécurité et les risques associés.

- Certaines situations peuvent exiger que les agents de sécurité soient armés, et ceci peut être déterminé par le fournisseur de sécurité conformément à leurs propres évaluations des risques. Tous personnels armés doivent être bien formés et autorisés conformément à la législation applicable.
- Éviter les forces de sécurité publiques ou privées qui ont été impliqués de manière crédible dans les violations des droits humains. Examiner régulièrement le personnel de la sécurité interne et les fournisseurs pour tout risques émergents.
- Rendre votre politique accessible au public et/ou informer les entreprises de sécurité, les parties pertinentes et les gouvernements des pays hôtes de vos engagements, le cas échéant.
- Mettre des régimes en place pour contrôler la performance contre la politique, et pour les enquêtes et les mesures disciplinaires, qui peuvent inclure la déclaration aux autorités compétentes.
- Dans des secteurs comme l'exploitation, le raffinage et/ou la fonte, les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains ont été développés afin de guider les entreprises dans le maintien de la sûreté et la sécurité de leurs opérations dans le cadre du respect des droits humains. Ceux-ci sont considérés comme «les normes reconnues et les bonnes pratiques » visé à 9,9.
  - Les Principes abordent l'évaluation des risques, les relations avec la sécurité publique et les relations avec la sécurité privée.
  - Ils demandent une évaluation des risques mises à jour régulièrement, et l'engagement des communautés locales dans les questions de sécurité.
  - Ils précisent que la sécurité privée ne devrait offrir que des services de prévention et de défense et ne devrait pas s'engager dans des activités qui sont exclusivement la responsabilité de l'armée ou des autorités policières.
  - Une formation adéquate et efficace du personnel de sécurité devrait être en place sur les principes pertinents et les politiques de l'entreprise contenant la conduite appropriée et l'emploi de force sur le plan local.
- Considérations supplémentaires:
  - La présence de entreprises de sécurité devrait être abordée dans les études d'impact des droits humains, notamment des répercussions possibles sur les femmes.
  - Toute présence nouveaux ou élargi des forces de sécurité ou de l'armée (et l'emplacement de tous les camps associés) dans les territoires autochtones doit être abordé dans le cadre du processus CLPE (voir critère 9,4).
- Pour plus d'orientation sur les zones touchées par un conflit ou à haut risque, veuillez consulter les références disponibles y compris [les principes volontaires sur la sécurité et les droits humains](#), et [Code de conduite international des entreprises de sécurité privée \(ICoC\)](#).

### Révision

- Avez-vous effectué un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains?
- Avez-vous envisagé les droits des femmes dans le cadre de ce processus ?
- Lorsque les peuples autochtones sont présents, avez-vous des politiques et des processus en place pour respecter leurs droits, y compris le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) le cas échéant ?
- Est-ce que vous consultez les communautés affectées sur les impacts potentiels sur leur culture et leur patrimoine sacré?
- Si vos activités provoquera le déplacement physique, avez-vous élaboré un plan de réinstallation?

- Avez-vous pris des mesures pour prévenir et pour adresser tous les impacts négatifs sur les moyens d'existence des communautés locales?
- Est-ce que vous intervenez ou procurez directement des zones touchées par le conflit ou à haut-risque?
- Est-ce que vous engagez des entreprises de sécurité publique ou privée?



**Aluminium Stewardship Initiative Ltd**

(ACN 606 661 125)

[www.aluminium-stewardship.org](http://www.aluminium-stewardship.org)

[info@aluminium-stewardship.org](mailto:info@aluminium-stewardship.org)